



Jour férié et temps partiel 80 %

Par **eidole54**, le **25/09/2018** à **11:18**

Bonjour,

Suite à un congé maternité, je reprends le travail à 80% de droit où on m'accorde mon vendredi en récupération.

Le problème que je rencontre est :

- lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine différente de mon jour de récupération, mon jour de récupération saute.

Ex: semaine du 1er novembre: Le jeudi est férié et donc ma chef ne m'octroie pas le vendredi comme habituellement. Est-ce légal ?

Elle me dit que c'est rapport à mon temps de travail qui est impacté du fait d'un jour férié. De ce fait, dès qu'il y aura un jour férié, mon jour de repos hebdomadaire va disparaître et être remplacé" par le jour férié.

Merci pour votre retour.

Par **morobar**, le **25/09/2018** à **12:00**

Bonjour,

C'est tout simplement farfelu.

Par **eidole54**, le **25/09/2018** à **12:01**

d'après ce que j'ai trouvé sur internet, cela ne me semble pas légal:

Situation de l'agent pendant un jour férié

Les jours fériés sont chômés, lorsque les nécessités de services le permettent.

Certains services publics ne peuvent pas interrompre leur activité les jours fériés (hôpitaux, jardins publics, ...) et ces jours sont alors inclus dans le calendrier de travail de l'agent et travaillés.

De manière générale, les jours fériés ne sont pas récupérables. Toutefois, dans la fonction publique hospitalière (FPH), il peuvent donner lieu dans certains cas à compensation.

Cas général (actif)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Cas général

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration.

L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

Par **morobar**, le **25/09/2018** à **15:45**

Ceci concerne la fonction publique, précision omise dans le message d'origine.

Je ne suis pas assez compétent pour répondre hors code du travail surtout dans les territoires de l'Est.